

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_078

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Travaux de réfection de voirie du chemin communautaire du MAS
DE JAUFFRET sur la commune de NOVES (Paluds)**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° DEL2026_045 du Conseil Communautaire en date du 9 avril 2026 accordant délégation à la Présidente,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer une réfection de voirie sur le chemin communautaire du Mas de JAUFFRET de la commune de NOVES (Paluds),

CONSIDÉRANT que les risques pour les riverains et autres usagers sont importants,

CONSIDÉRANT la consultation adressée à 3 opérateurs spécialisés dans le domaine,

CONSIDÉRANT les 2 offres reçues dans les délais,

CONSIDÉRANT l'offre de CISE TP la plus avantageuse d'un point technico-économique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'attribution de la commande relative aux travaux de réfection de voirie à l'entreprise :

CISE TP
ZAC Raphaël GARCIN
30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON



Pour un montant global et forfaitaire inscrit au devis 26D13-034 de 37 260 € TTC (trente-et-un mille cinquante euros hors taxes soit trente-sept mille deux cent soixante euros toutes taxes comprises),

ARTICLE 2 :

Les prestations démarrent à la notification et ont une durée prévisionnelle de 60 jours.

ARTICLE 3 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 21, compte 2151, opération 16.

ARTICLE 4 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD

